



Décision de retrait d'usages de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/698 de la Commission du 3 mai 2022, renouvelant l'approbation de la substance active bifénazate,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **FLORAMITE 240 SC***

de la société UPL Holdings Coöperatief U.A.

Numéro de dossier n°2022-1643

Considérant que plusieurs usages du produit ne respectent pas les dispositions prévues dans le règlement d'exécution (UE) 2022/698, restreignant l'autorisation du bifénazate à une utilisation uniquement sur des cultures non comestibles dans les serres permanentes, et qu'il convient en conséquence de retirer ou modifier les usages autorisés,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée en France, à compter du 1^{er} juillet 2022**, dans les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	FLORAMITE 240 SC
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	UPL Holdings Coöperatief U.A. Claudius Prinsenlaan 144a, Block A 4818 CP BREDA PAYS-BAS
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	240 g/L - bifénazate
Numéro d'intrant	2030004
Numéro d'AMM	2060113
Fonction	Acaricide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 16/06/2022

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Conditions de modification et de retrait des usages

Liste des usages modifiés								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
17403101 Cultures florales et plantes vertes* Trt Part.Aer.* Acariens, phytoptes et tarsonèmes	0,04 L/hL	4	-	-	-	-	-	
Uniquement autorisé dans les serres permanentes, en application du règlement d'exécution (UE) 2022/698.								
17303101 Rosier*Trt Part.Aer.* Acariens	0,04 L/hL	4	-	-	-	-	-	
Uniquement autorisé dans les serres permanentes, en application du règlement d'exécution (UE) 2022/698.								

Le produit peut être utilisé sur les usages autorisés, conformément aux conditions d'emploi antérieures à la présente décision pendant une période de 6 mois.



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages retirés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks
16323101 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.* Acariens	0,4 L/ha	2/an	3	01/01/2023	01/07/2023
Motivation du retrait : Usage retiré en application du règlement d'exécution (UE) 2022/698.					
16553104 Fraisier*Trt Part.Aer.* Acariens	0,4 L/ha	2/an	3	01/01/2023	01/07/2023
Motivation du retrait : Usage retiré en application du règlement d'exécution (UE) 2022/698.					
16863101 Poivron*Trt Part.Aer.* Acariens	0,4 L/ha	2/an	3	01/01/2023	01/07/2023
Motivation du retrait : Usage retiré en application du règlement d'exécution (UE) 2022/698.					
16953109 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.* Acariens	0,4 L/ha	2/an	3	01/01/2023	01/07/2023
Motivation du retrait : Usage retiré en application du règlement d'exécution (UE) 2022/698.					